
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

N° de dossier : **TEC-2026/068**

ARRETE DE POLICE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Commune de Pont de Chéruy,
Route Départementale 24 A – Rue Aimé Pinel

LE MAIRE

- VU Le Code de la route et ses articles P 411-8 et 411-25 ;
VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
VU Le Code de la voirie routière
VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise **PL CONSTRUCTION – 13, Avenue de la République – 69200 VENISSIEUX**

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de reconstruction au 34 rue Aimé Pinel

ARTICLE 1. : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public selon les prescriptions données ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée selon les dispositions suivantes:

- L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public lors de ces travaux, avec présence de feux de chantier.
- Une attention particulière sera portée à la sécurité par la mise en place de la signalétique nécessaire, notamment celle invitant les piétons à passer en face.

ARTICLE 3 – La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques et de la Police Municipale de la Ville de Pont de Chéruy, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Cette réglementation sera en vigueur du **lundi 19 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 inclus.**

ARTICLE 5 – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur
Le Maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise pour information à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Police Municipale de Pont de Chéruy
- La Gendarmerie de Pont de Chéruy
- Le Centre de Secours de Pont de Chéruy

Fait à Pont de Chéruy, le 14 octobre 2026

Le Maire-Adjoint,



Jean-Louis ANDREU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Pont de Chéruy.

N° de dossier : TEC - 2026/069

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**
Route Départementale 24 A – Rue Aimé Pinel
Commune de Pont de Chéruy,

LE MAIRE

VU la demande par laquelle l'entreprise **PL CONSTRUCTION – 13, Avenue de la République – 69200 VENISSIEUX**

Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public
Voies communales- Commune de PONT DE CHERUY

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU Le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU L'état des lieux,

CONSIDERANT que permettre des travaux de reconstruction au 34 rue Aimé Pinel et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Travaux de reconstruction** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux normes techniques en vigueur. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonnée, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Si des fouilles ont été effectuées sous chaussée, l'interruption de travaux supérieure à 72 heures entraînera le remblayage de cette fouille.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la vie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'Entreprise **PL CONSTRUCTION** devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrête interministérielle du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée prévue.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux publics implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique sous format papier et format informatique dwg et dxf. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Le chantier est prévu du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Ville de Pont de Chéruy, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5 : responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette

intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Ampliation

Le Maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise pour information à :

- Police Municipale de Pont de Chérury,
- Gendarmerie de Pont de Chérury,
- Centre de Secours de Pont de Chérury,
- Mairie de Pont de Chérury pour classement

Fait à Pont de Chérury, le 14 octobre 2026

Le Maire-Adjoint,



Jean-Louis ANDREU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Pont de Chérury.

TEC- 2026/069

